

DOSSIER ENQUÊTE PUBLIQUE

– Landes de Beaugé

« SÉVAILLES 2 »

Parcelles section AE n°345 et AY n°332



*Direction générale adjointe en charge de
l'aménagement, de l'urbanisme et des services
techniques*

Dossier d'enquête publique – Désaffectation des chemins cadastrés section AE n°345 et section AY n°332 – Landes de Beaugé – « Sévailles 2 » - LIFFRE	3
1. Notice explicative	3
a. Préambule	3
b. Contexte	3
c. Parcelles concernées	4
d. Déroulement de la procédure de désaffectation.....	6
e. Incidence de la procédure de désaffectation sur les conditions de circulation et mesures palliatives envisagées	7
2. Plan de situation.....	8
3. Annexes	9
a. Dispositions législatives et réglementaires afférentes au code de la voirie routière, au code des relations entre le public et l'administration, au code général des collectivités territoriales ...	9
b. Arrêté municipal prescrivant l'enquête publique	13
c. Copie de l'avis d'enquête publique	13
d. Délibérations du conseil municipal	14
e. Publicités	14
f. Divers.....	14

Dossier d'enquête publique – Désaffectation des chemins cadastrés section AE n°345 et section AY n°332 – Landes de Beaugé – « Sévailles 2 » - LIFFRE

1. Notice explicative

a. Préambule

Afin de permettre la création d'un nouveau secteur d'activités, la communauté de communes Liffre-Cormier Communauté a procédé à un certain nombre d'acquisitions foncières en vue de permettre l'aménagement du secteur dit de Sévailles 2.

A ce jour, la communauté de communes ne sollicite plus que l'acquisition de deux chemins communaux pour maîtriser l'assiette foncière du projet.

Le premier dessert les parcelles cadastrées section AE n°318, 86, 43 et 268 et section AY n°29, 27, 26, 31 et 32, le second, les parcelles cadastrées section AE n°43, 273, 44, 203, 201, 145, 47, 76, 82, 83, 84, 85 et 86.

Ces deux chemins ont fait l'objet de deux documents d'arpentage le 18 février 2020 et sont désormais inscrits au cadastre sous les références suivantes : section AE n°345 et section AY n°332.

Ces deux chemins, non identifiés au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et n'ayant pas été classés comme voies communales par le conseil municipal répondent à la définition de chemin rural au sens de l'article L. 161-1 du Code rural et de la pêche maritime. Ils font donc, par détermination de la loi partie du domaine privé communal et nécessitent donc d'être désaffectés avant cession. La désaffectation consiste à mettre un terme à l'utilisation d'un bien du domaine public.

La procédure de désaffectation des chemins ruraux est régie par les articles R. 141-4 à R. 141-9 du Code de la voirie routière et nécessite la réalisation d'une enquête publique d'une durée minimale de quinze jours.

Le rôle de desserte des parcelles riveraines des chemins à désaffecter ayant perdu leur affectation du fait de l'acquisition par Liffre Cormier communauté de tous les terrains desservis par les chemins, il est proposé au conseil municipal, d'engager la procédure de désaffectation en vue de céder les chemins à l'intercommunalité.

Le présent dossier vise à mettre à la disposition du public les éléments d'information nécessaires à la compréhension de la procédure de désaffectation mise en œuvre.

b. Contexte

La gestion des chemins ruraux relève de compétence du conseil municipal. Toute décision de désaffectation d'un chemin rural doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal prise après une procédure d'enquête publique.

Les modalités de cette enquête sont fixées notamment les articles L134-1, L134-2 et R134-3 à R134-30 du code des relations entre le public et l'administration et les articles L. 161-1 à 10 et R.161-25 à 27 du Code rural et de la pêche maritime.

Le dossier d'enquête comprend :

- L'arrêté de mise à l'enquête publique,
- Le projet d'aliénation,
- Une notice explicative,
- Un plan de situation,
- Un plan parcellaire.

La désaffectation doit permettre l'installation d'une activité économique sur le territoire. Des cheminements piétons seront recréés par le projet afin de permettre de relier le secteur de Sévailles à la Forêt et seront rétrocédés afin d'être intégrés au domaine public.

c. Parcelles concernées

Parcelles enclavées desservies par les chemins

Parcelle	Propriétaire(s)
AE n°269	Liffré-Cormier Communauté
AE n°252	Liffré-Cormier Communauté
AE n°199	Liffré-Cormier Communauté
AE n°254	Liffré-Cormier Communauté
AE n°81	Liffré-Cormier Communauté
AE n°87	Liffré-Cormier Communauté
AY n°28	DIRO

- Le chemin reliant la RD 812 à l'A84 :

Liste des parcelles et propriétés riveraines

Parcelle	Propriétaire(s)
AE n°318	En cours d'acquisition (inclue dans le futur acte) auprès de la commune
AE n°86	Liffré-Cormier Communauté
AE n°43	Liffré-Cormier Communauté
AE n°268	Liffré-Cormier Communauté
AY n°29	DIRO
AY n°27	Liffré-Cormier Communauté
AY n°26	Liffré-Cormier Communauté
AY n°31	Liffré-Cormier Communauté
AY n°32	En cours d'acquisition auprès de la commune

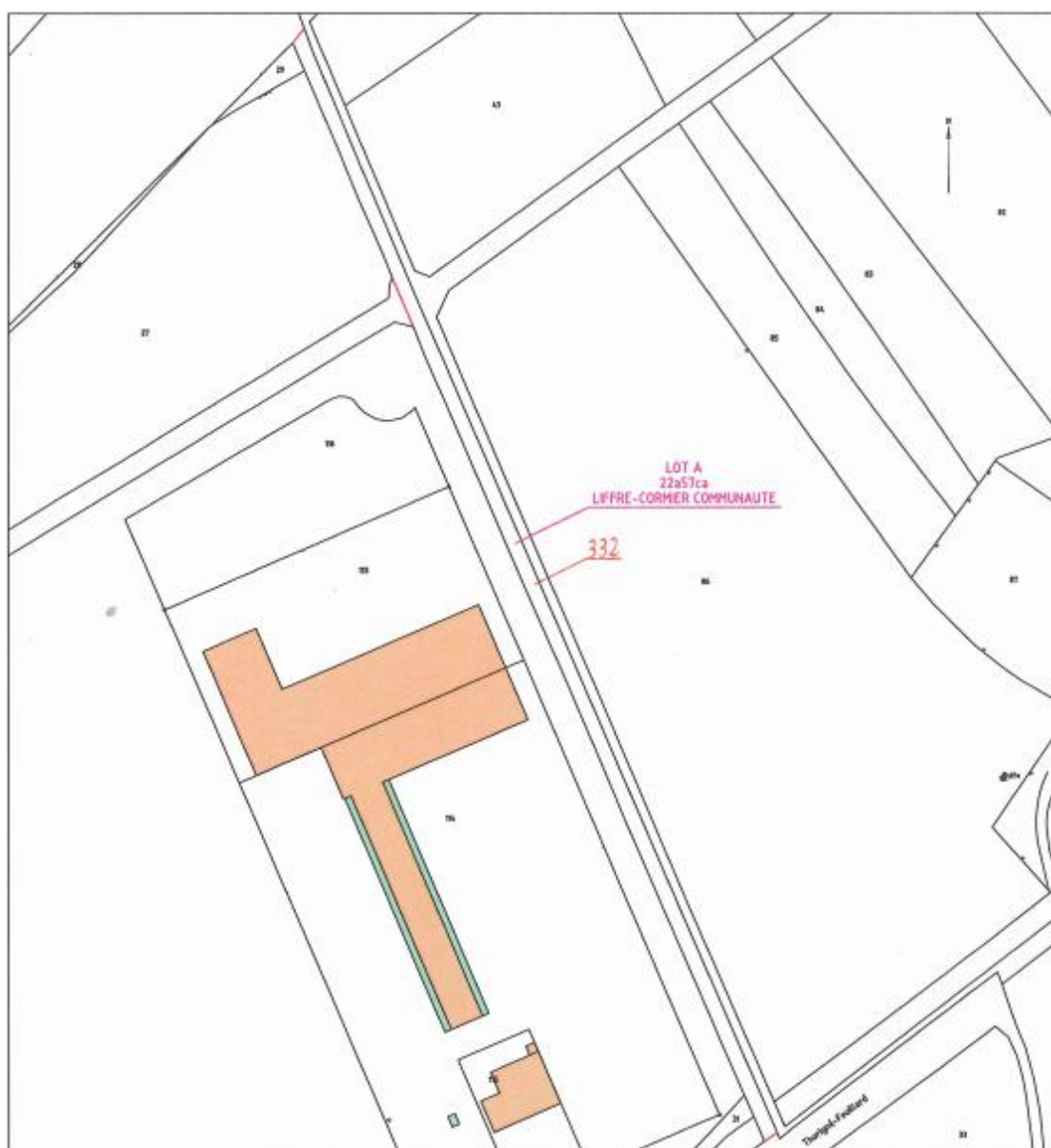
- Chemin situé dans le périmètre de la zone 2AUE :

Liste des parcelles et propriétés riveraines

Parcelle	Propriétaire(s)
AE n°43	Liffré-Cormier Communauté
AE n°273	Liffré-Cormier Communauté
AE n°44	Liffré-Cormier Communauté
AE n°203	Liffré-Cormier Communauté

AE n°201	Liffré-Cormier Communauté
AE n°145	Liffré-Cormier Communauté
AE n°47	Liffré-Cormier Communauté
AE n°76	Liffré-Cormier Communauté
AE n°82	Liffré-Cormier Communauté
AE n°83	Liffré-Cormier Communauté
AE n°84	Liffré-Cormier Communauté
AE n°85	Liffré-Cormier Communauté
AE n°86	Liffré-Cormier Communauté

Projet de découpage parcellaire





➔ plans annexés au présent dossier

d. Déroulement de la procédure de désaffectation

Le Maire de Liffré a prescrit par arrêté municipal l'ouverture d'une enquête publique et l'organise conformément aux dispositions combinées des articles R141-4 à R141-9 du code de la voirie routière.

L'enquête est d'une durée minimum de 15 jours.

Le commissaire enquêteur est désigné par le Maire.

Il reçoit le public aux heures de permanences fixées par l'arrêté.

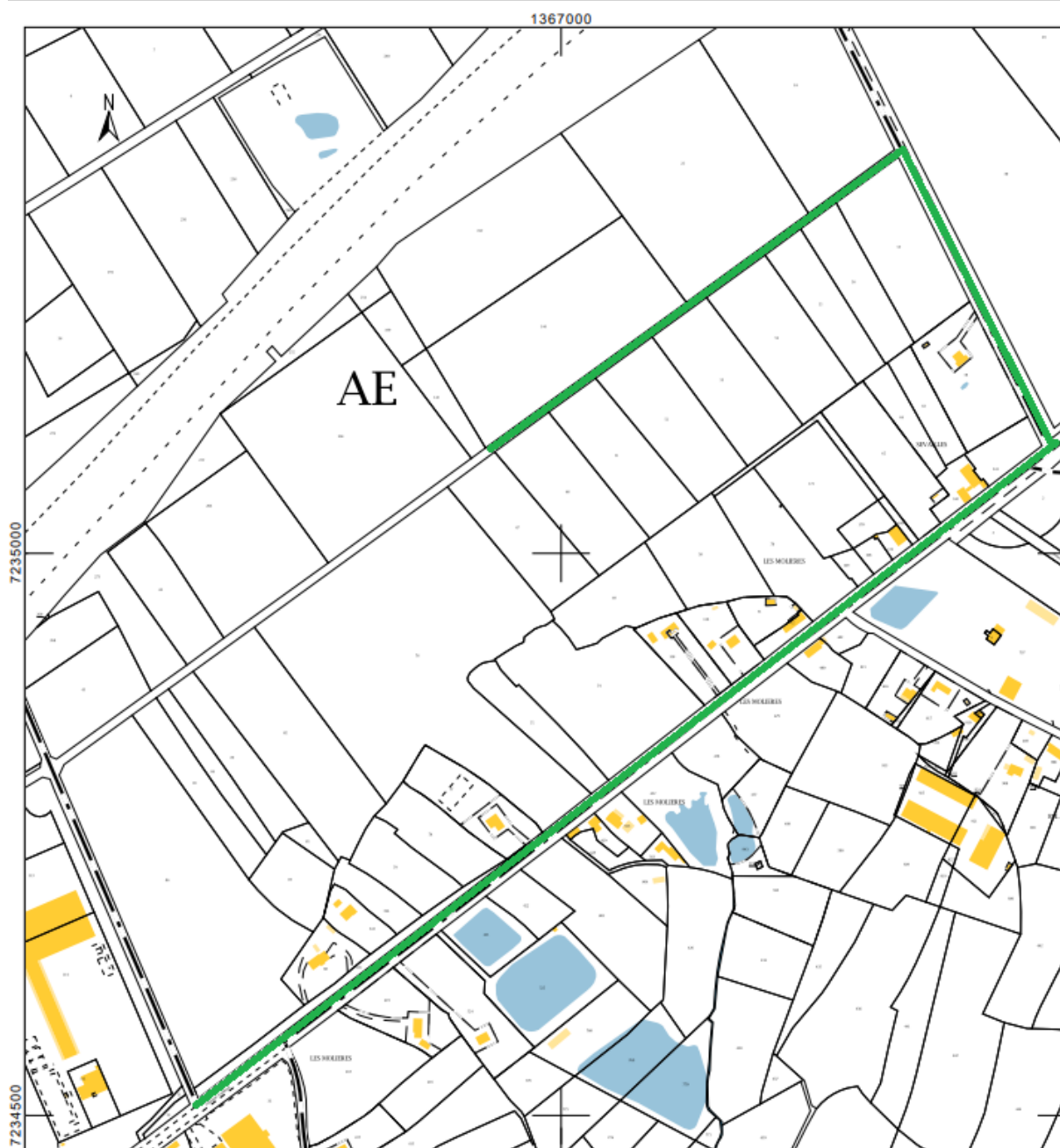
L'ensemble du dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre permettant aux personnes intéressées de formuler leurs observations sur le projet de déclassement sont mis à disposition du public aux heures d'ouverture au public de l'accueil de la Mairie, rue de Fougères à Liffré. Le dossier est également accessible depuis le site internet de la ville de Liffré (www.ville-liffre.fr). A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera, au vu des observations formulées par le public et les conclusions du commissaire enquêteur, sur la désaffectation de l'emprise intéressée. Les propriétés riveraines seront alors mises en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété (article L.161-11 du Code rural et de la pêche maritime)

e. Incidence de la procédure de désaffectation sur les conditions de circulation et mesures palliatives envisagées

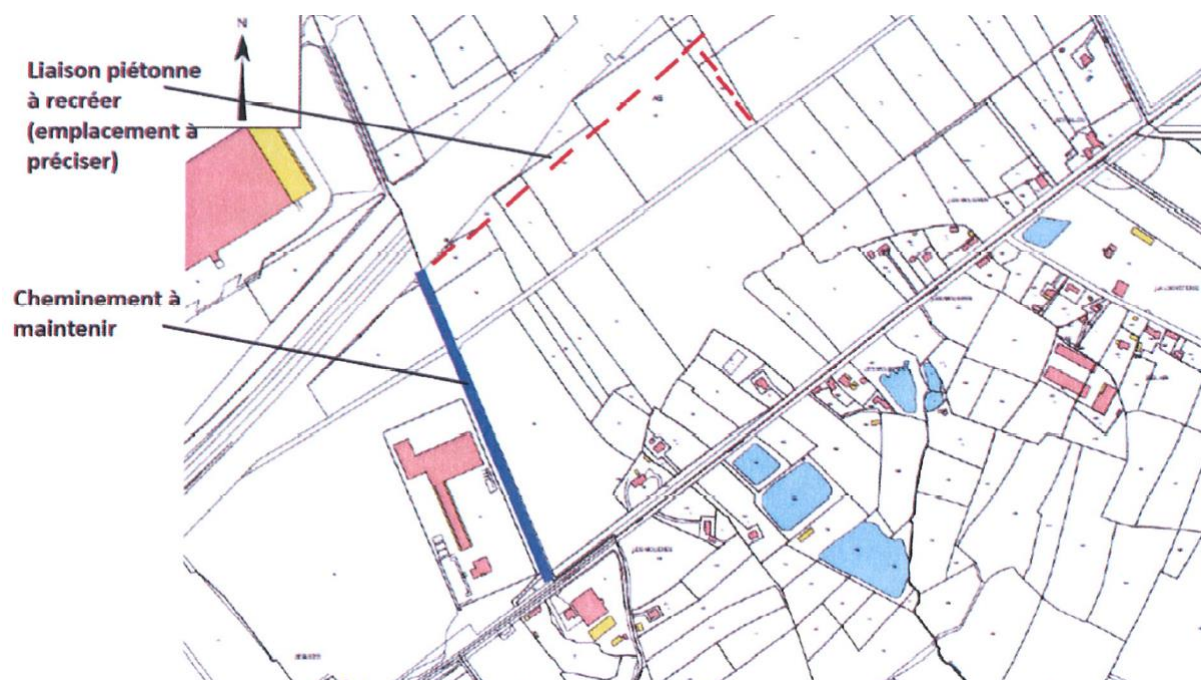
Les chemins cadastrés section AE n°345 et section AY n°332 ont perdu leur vocation de desserte par les cessions successives des parcelles riveraines à la communauté de communes Liffré-Cormier Communauté. Un accès aux parcelles non acquises est maintenu par la voie communale de la Baillée Bragard.

©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

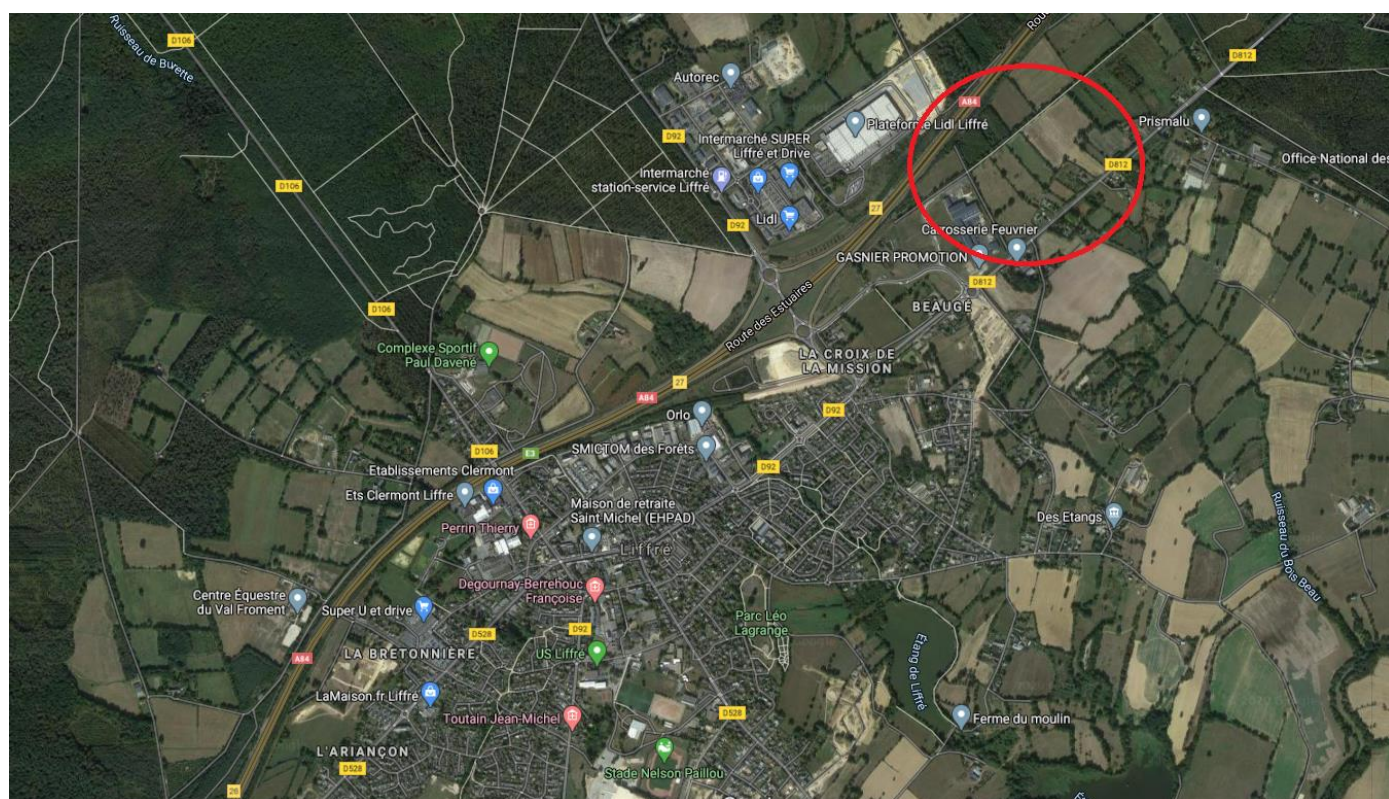
possibilité de contournement pour desserte



Le futur projet économique sera contraint de permettre de créer une liaison piétonne vers la forêt ainsi que le chemin longeant l'entreprise MAB GASNIER. Ces deux liaisons seront ensuite rétrocédées au domaine public.



2. Plan de situation



Article L161-4

Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article L161-5

Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Article L161-10

Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Partie réglementaire

Section 8 : Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1

Article R161-25

Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art. 6

L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Article R161-26

Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Article R161-27

Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

- *Code des relations entre le public et l'administration*

Section 1 : Objet et champ d'application

Article L134-1

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Paragraphe 2 : Autres autorités

Article R134-5

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Sous-section 2 : Modalités

Article R134-6

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Sous-section 2 : Indemnisation

Article R134-18

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Section 5 : Observations formulées au cours de l'enquête

Article R134-24

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique. Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R134-25

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R134-26

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

- b. Arrêté municipal prescrivant l'enquête publique

Voir annexe n°1

- c. Copie de l'avis d'enquête publique

Avis d'enquête

Projet de désaffectation d'un chemins ruraux – Landes de Beaugé – Sévailles 2 - LIFFRE

Par arrêté municipal en date du 16 juin 2020, le Maire de Liffre a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la désaffectation de deux chemins ruraux situés lieudit Landes de Beaugé et cadastrés section AE n°345 et section AY n°332.

L'enquête se déroulera du mercredi 8 juillet 2020 9h00 au jeudi 23 juillet 2020 12h15 inclus.

Le dossier d'enquête sera mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, à l'accueil de la Mairie, rue de Fougères, 35340 LIFFRE, qui pourra en prendre connaissance et y consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête du lundi au vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 ainsi que le samedi de 9h30 à 12h30. Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune : www.ville-liffre.fr.

A cet effet, Madame Annick LIVERNEAUX, ingénieur territorial en retraite a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Afin d'informer et de recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur assurera les permanences aux jours et heures suivantes :

- Le mercredi 8 juillet 2020 de 9h00 à 12h00
- Le jeudi 23 juillet 2020 de 9h15 à 12h15

Les observations pourront également être adressées par écrit et pendant toute la durée de l'enquête à la Mairie de Liffre – Hôtel de ville – rue de Fougères – 35340 LIFFRE, à l'attention de Madame le

commissaire enquêteur ou par mail à l'adresse urbanisme@ville-liffre.fr en indiquant en objet « Enquête publique Sévailles 2 – observations ».

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la Mairie de Liffre et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site Internet www.ville-liffre.fr

À l'issue de l'instruction, le conseil municipal se prononcera par délibération sur le déclassement des emprises concernées par l'enquête. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications à ces documents en vue de leur approbation.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire de Liffre (Hôtel de ville – rue de Fougères – 35340 Liffre).

d. Délibérations du conseil municipal

Voir annexe n°2

e. Publicités

Voir annexe n°3

f. Divers

Voir annexe n°4